

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

donnant

force obligatoire générale au contrat collectif national de la charronnerie

(Du 7 mars 1953)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'article 3, 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 23 juin 1943 permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail,

arrête :

Article premier

¹ Force obligatoire générale est donnée au contrat collectif national de la charronnerie, du 25 septembre 1952, quant aux clauses reproduites en annexe.

² Sont réservées les dispositions légales et les conventions plus favorables au travailleur que ledit contrat.

Art. 2

¹ Le présent arrêté s'applique sur tout le territoire de la Confédération suisse.

² Il vise les entreprises de charronnage qui mettent leurs produits sur le marché, sauf celles qui exécutent surtout des ouvrages de carrosserie et sont soumises au contrat collectif de cette industrie.

³ Il vaut pour les ouvriers qualifiés, mi-qualifiés et non qualifiés, à l'exception des apprentis et des ouvriers à domicile.

Art. 3

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication et il aura effet jusqu'au 31 juillet 1954.

Berne, le 7 mars 1953.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Etter

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

Contrat collectif national de la charronnerie

conclu le 25 septembre 1952

entre

l'union suisse des maîtres forgerons et charrons,
 la fédération suisse des ouvriers sur bois et du bâtiment,
 la fédération chrétienne des ouvriers du bois et du bâtiment de la
 Suisse et
 l'association suisse des syndicats protestants.

CLAUSES MUNIES DE LA FORCE OBLIGATOIRE GÉNÉRALE**Art. 2**¹ Le champ d'application territorial est divisé en deux zones:

Zones

I^{re} zone: régions urbaines et régions mi-urbaines;II^e zone: régions rurales (toutes les localités qui ne sont pas comprises dans la I^{re} zone rentrent dans la II^e).² La I^{re} zone comprend:Dans les can-
tons de:

les localités ci-après:

Argovie	Aarau, Baden, Brougg, Lenzbourg, Rheinfelden, Wettin- gen, Zofingue
Appenzell	Hérisau
Bâle	Arlesheim, Allschwil, Bâle, Binningen, Birsfelden, Liestal, Muttentz, Neuwelt, Pratteln et Sissach
Berne	Aarberg, Belp, Berne, Berthoud, Bienne, Büren a. d. A., Herzogenbuchsee, Huttwil, Interlaken, Langenthal, Langnau, Laufen, Lyss, Moutier, La Neuveville, Nidau, Oberburg, Ostermundigen, Porrentruy, Steffisburg, Saint-Imier, Thoune, Unterseen, Wangen a. d. A., Worb- laufen et Zollikofen
Fribourg	Bulle, Châtel-St-Denis, Estavayer-le-Lac, Fribourg, Morat et Romont
Genève	Carouge et Genève
Glaris	Glaris
Grisons	Coire et Davos
Lucerne	Emmen, Hochdorf, Horw, Kriens, Littau, Lucerne, Sur- see et Willisau

Neuchâtel	La Chaux-de-Fonds, Le Locle et Neuchâtel
Schaffhouse	Neuhausen et Schaffhouse
Schwyz	Einsiedeln et Schwyz
Soleure	Granges, Olten, Soleure et Schönenwerd
Saint-Gall	Altstätten, Buchs, Flawil, Gossau, Lichtensteig, Rapperswil, Rorschach, Saint-Gall, Uzwil, Wattwil et Wil
Tessin	Bellinzone, Locarno et Lugano
Thurgovie	Amriswil, Arbon, Bischofszell, Frauenfeld, Kreuzlingen, Romanshorn, Sirnach, Sulgen, Steckborn et Weinfelden
Unterwald	Aucune
Uri	Altdorf
Vaud	Aigle, Avenches, Aubonne, Bex, Coppet, Cossonay, Château-d'Œx, Echallens, Grandson, Lausanne, Lutry, Montreux, Morges, Moudon, Nyon, Orbe, Payerne, Pully, Rolle, Le Sentier, Sainte-Croix, Vallorbe, Vevey, Villeneuve et Yverdon
Valais	Brigue, Monthey, Sierre, Sion, Saint-Maurice et Viège
Zoug	Baar, Cham et Zoug
Zurich	Bülach, Dübendorf, Erlenbach, Herrliberg, Horgen, Küsnacht, Männedorf, Meilen, Oberrieden, Pfäffikon, Richterswil, Rüschlikon, Rüti, Thalwil, Uetikon am See, Uster, Wädenswil, Wald, Wallisellen, Wetzikon, Winterthour, Zollikon et Zurich

³ L'appartenance à une zone se détermine d'après le lieu où l'ouvrier travaille.

Art. 3

Durée
du travail

¹ Dans les entreprises non soumises à la loi sur les fabriques, la durée hebdomadaire et normale du travail est au maximum de cinquante et une heures dans la I^{re} zone et de cinquante-trois dans la II^e zone.

² Le samedi, le travail cesse à midi dans la I^{re} zone.

³ Les heures en plus de la durée normale du travail, de même que celles du samedi après-midi dans la I^{re} zone, sont considérées comme heures supplémentaires.

⁴ Le travail effectué entre 20 heures et 6 heures est compté comme travail de nuit. Pendant la saison, l'horaire de travail peut être décalé pour les charrons s'occupant de skis et la fin du travail portée à 23 heures sans supplément, à condition que le début du travail soit lui aussi retardé de façon correspondante.

Art. 4

Les suppléments pour heures supplémentaires, travail dominical et travail de nuit, ainsi que le travail le samedi après-midi sont les suivants:

Suppléments
de salaire

a. Heures supplémentaires	25 pour cent
b. Travail du samedi après-midi en zone I	25 pour cent
c. Travail de nuit et travail dominical	50 pour cent

Art. 5

¹ Les salaires horaires minimums, y compris les allocations de renchérissement, sont les suivants:

Salaires

	Ire zone francs	Ile zone francs
Mancœuvre	1.90	1.85
Ouvrier ayant terminé l'apprentissage et comptant moins de deux ans de pratique.	2.10	1.95
Charron	2.25	2.10
Menuisier en voitures.	2.40	2.20

² Ces taux ne sont pas valables pour les ouvriers âgés, infirmes et de faible rendement. En cas de différend, la commission paritaire décide.

³ Le salaire en nature pour logement et entretien est fixé comme suit:

	Ire zone francs	Ile zone francs
Pour l'entretien et le logement	6.50	6.—
Pension, par jour, sans logement	5.20	5.—
Pour le logement seulement	1.30	1.—
Repas isolés: déjeuner	-.90	-.80
dîner	2.40	2.40
souper	1.90	1.80

⁴ L'ouvrier qui a droit à ces salaires en nature doit avoir une chambre convenable et une bonne pension. Lorsque l'ouvrier ne prend pas ses repas pendant les vacances, les dimanches, etc., et dans le cas où le gain de l'ouvrier se compose d'un salaire en espèces et du salaire en nature, la contre-valeur des repas qui n'auraient pas été pris doit être payée à l'ouvrier aux taux indiqués ci-devant.

⁵ Pour les ouvriers travaillant aux pièces, le salaire minimum est garanti.

Art. 6

Paie La paie a lieu toutes les deux semaines et pendant le travail.
Une retenue de deux jours de salaire au minimum est autorisée.

Art. 8

Congé ¹ Le congé doit être donné, soit par le patron, soit par l'ouvrier, 14 jours à l'avance, ce pour le jour de paie ou un samedi.

² Ce délai est applicable même si l'ouvrier a été occupé plus d'une année, à moins qu'un délai plus long n'ait été convenu par contrat individuel. Les deux premiers semaines après l'engagement sont considérées comme temps d'essai, pendant lequel l'engagement peut être rompu sans délai.

Art. 9

Vacances ¹ Les ouvriers ont droit aux vacances payées, selon la durée de leur engagement. On se basera pour cela sur la date de leur entrée dans l'entreprise.

² La durée des vacances payées est fixée comme suit:

après une année de service	6 jours ouvrables
après cinq ans de service	9 » »
après dix ans de service	12 » »
après quinze ans de service	15 » »

³ Les jours de vacances sont payés comme jours entiers de travail.

⁴ Si l'entreprise réduit son exploitation pendant plus de 2 mois, ou si l'ouvrier ne se présente pas au travail, par sa faute, durant plus de 2 mois, le droit aux vacances peut être réduit proportionnellement à cette durée.

⁵ La résiliation du contrat de travail pendant le cours de l'année de service a également pour effet de réduire proportionnellement le droit aux vacances.

⁶ Le paiement d'une indemnité en remplacement des vacances n'est pas permis.

Art. 10

Assurance en cas de maladie ¹ L'ouvrier est tenu de conclure une assurance-maladie donnant droit à une indemnité journalière.

² L'employeur contribuera au paiement des cotisations à raison de 1 fr. 50 par semaine, dans la I^{re} zone, et à raison de 1 fr. 20 par semaine dans la II^e zone. Pour toucher cette contribution patronale, l'ouvrier doit établir qu'il paie une cotisation d'au moins 2 fr. 25

par semaine, dans la I^{re} zone, et d'au moins 1 fr. 80 par semaine, dans la II^e zone.

³ En versant ladite contribution, l'employeur se libère des charges que l'article 335 du code des obligations lui imposerait en cas de maladie de l'ouvrier.

Art. 11

Les entreprises de charronnage sont tenues d'indemniser leurs ouvriers pour six jours fériés par an, lorsque ceux-ci tombent sur un jour ouvrable, et de leur payer à cet effet les indemnités suivantes:

Jours fériés

	I ^{re} zone francs	II ^e zone francs
Pour ouvriers mariés et pour célibataires ayant une obligation légale d'entretien .	17.—	14.—
Pour célibataires sans obligation légale d'en- retien	15.—	12.—

Art. 12

¹ Il est rigoureusement interdit aux ouvriers d'exécuter des travaux professionnels pendant leurs heures libres et leurs vacances.

² Si un premier avertissement a été insuffisant, les contrevenants pourront être congédiés immédiatement, après suppression des vacances.

³ L'ouvrier respectera les intérêts de son employeur en exécutant correctement son travail et en prenant soin des machines, de l'outillage et du matériel qui lui sont confiés.

Art. 17

¹ La commission paritaire nationale peut vérifier l'application des clauses munies de la force obligatoire générale.

Contrôle

² L'employeur convaincu de ne pas avoir payé les salaires, les allocations de renchérissement, les suppléments de salaire, les indemnités de vacances, les indemnités pour jours fériés et la contribution à la prime de caisse-maladie doit réparer immédiatement et pleinement cette omission; il est tenu en outre de verser à la caisse de la commission paritaire nationale 25 pour cent de la somme impayée. Les sommes encaissées seront employées à subvenir aux frais de la déclaration de force obligatoire générale, ainsi que du contrôle de l'observation des clauses auxquelles force obligatoire générale a été donnée. Les associations contractantes peuvent procéder au recouvrement desdits montants, même par voie juridique.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL donnant force obligatoire générale au contrat collectif national de la charronnerie (Du 7 mars 1953)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1953
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.03.1953
Date	
Data	
Seite	664-669
Page	
Pagina	
Ref. No	10 093 080

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.